

ATBVB

Directive Inondations

SNGRI - TRI - PGRI
SLGRI

Réunion du 14 septembre 2017



Rappels historiques

- 1840 : grande crue du Rhône
- 1850 : grande crue de la Loire
- 1856 et 66 : grandes crues en France
- 1910 : grande crue du bassin Parisien
- 1935 : plans de surfaces submersibles
- 1955 : périmètres de risques
- 1982 : plans d'exposition aux risques
- 1995 : PPR

Pourquoi réorienter la politique nationale de gestion des risques ?

Un constat mobilisateur

- près d'**1 habitant sur 4** et un emploi sur 3 potentiellement **exposés** aux inondations
- un coût moyen annuel des dommages assurables à hauteur de 400 M€, correspondants à des **dommages économiques réels de 650 à 800 M€ par an**
- une **augmentation de l'exposition aux risques** d'inondation à attendre dans le futur : impact du changement climatique et croissance démographique

Des limites à la protection des populations

La maîtrise de l'aléa n'est jamais totale, tout système de protection peut un jour être dépassé et devenir au contraire dangereux par les risques de rupture...

Conduisent à

Réorienter la prévention des risques inondation vers la **gestion des risques inondation**

Quelques Rappels sur la Directive Inondations (2007)

Une déclinaison en 4 étapes :

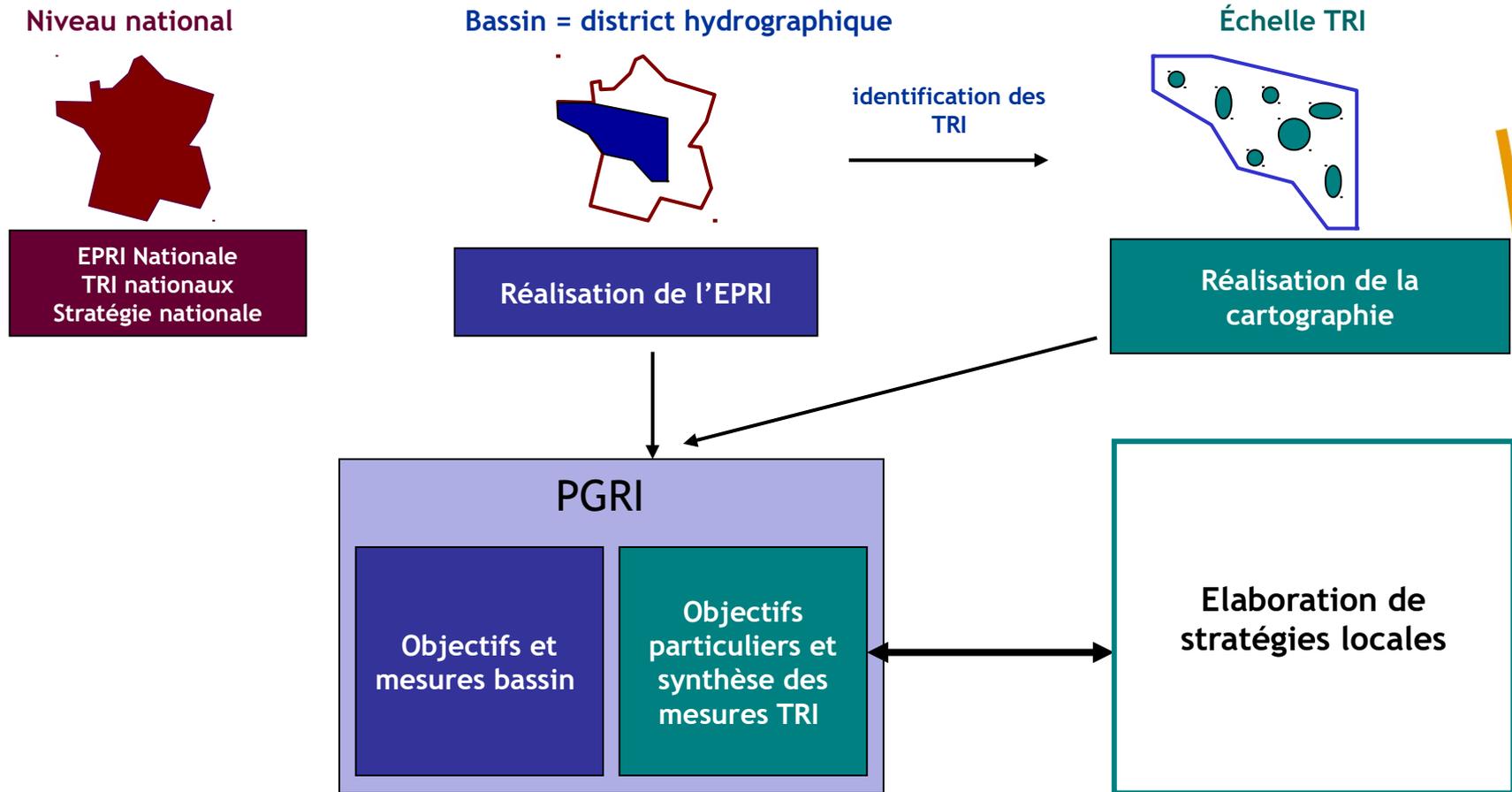
1) EVALUER les conséquences des inondations sur le territoire national
= évaluation préliminaire des risques inondation (EPRI), *arrêtée le 22 déc 2011 par le PCB.*

2) IDENTIFIER les zones d'action prioritaires
= définition des territoires à risques importants (TRI), *arrêtée le 26 nov 2012 par le PCB.*

3) AFFINER la connaissance du risque
= cartographie des inondations sur les TRI, (*arrêtée le 18 déc 2013 pour le TRI Finistère et le 25 juil 2014 pour le TRI Vilaine*).

4) AGIR
= définition par grand bassin hydrographique d'un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI *approuvé le 23 nov 2015 et paru au JO le 22 déc 2015*) et *localement par les SLGRI (arrêté du 20 fév 2015 par le PCB).*

Transposition en droit Français (loi Grenelle II en 2010)



Une mise en œuvre sous la responsabilité du préfet coordonnateur de bassin en associant l'ensemble des acteurs de la gestion du risque d'inondation

La gouvernance nationale

Une **Commission Mixte Inondations** issue du :

- Comité National de l'Eau (CNE)
- Conseil d'Orientation pour la Prévention des Risques Naturels Majeurs (COPRNM)

Objectifs

- Participer à l'élaboration de la stratégie nationale de gestion du risque d'inondation
- Participer à la définition des critères de sélection des TRI

La gouvernance à l'échelle du bassin:

Le comité de bassin avec ses instances

La commission Inondation plan Loire (prépare les avis du CB)

les commissions territoriales (déclinaison locale du CB)

Les forums de l'eau (ouverture au niveau local à l'ensemble des parties prenantes)

Objectifs

associer les différentes parties prenantes à la mise en œuvre de la DI

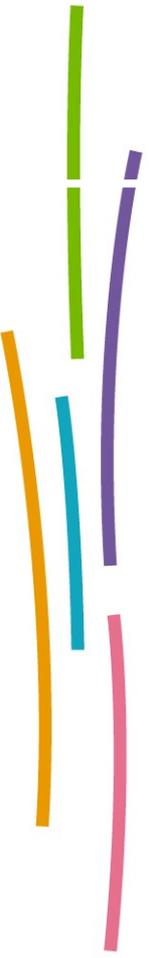
enrichir les documents produits avec les connaissances locales

émettre un avis aux différentes étapes de la DI pour **légitimer** la démarche

Forum de l'eau

Une large ouverture sur les membres extérieurs au comité de bassin:

- Les préfets
- Conseillers généraux et régionaux
- Maires des communes de plus de 20 000 habitants
- Communes sièges de sous préfectures
- Députés et sénateurs
- Les associations départementales des maires
- Les epci
- Les scot
- Les agences d'urbanisme
- Les eptb
- Les associations de victimes d'inondation
- Les assureurs et notaires
- Les SDIS



Le comité de bassin

190 membres, dont :

- 76 représentants des collectivités

8 pour les régions

9 pour les départements

39 pour les communes

- 76 représentants des « usagers »

- 38 représentants de l'Etat et ses établissements

Le président est élu par les représentants des collectivités et des usagers :

Comité de bassin : les usagers

- 10 représ. agriculture + 1 représ. des organismes d'irrigation
- 4 représ. des associations de pêche
- 1 représ. pêche professionnelle / 1 pêche maritime
- 1 représ. conchyliculture, 1 aquaculture
- 1 représ. batellerie, 1 tourisme, 1 activités nautiques
- 25 représ. industrie
- 2 représ. producteurs d'électricité
- 2 représ. distributeurs d'eau
- 6 représ. assoc. défense des consommateurs
- 7 représ. assoc. protection nature
- 1 représ. orga. protection marais atlantiques
- 3 « personnes qualifiées »
- 8 représ. milieux socio-professionnels (CESR)

Ce qu'apporte la mise en place d'une politique nationale et une CMI

Référence d'une **gouvernance nationale** intégrant les parties prenantes : vision nationale partagée, lieu de débat démocratique sur le risque inondation, légitimité des orientations prises

- **Prise de conscience** raisonnée (sans catastrophisme) :
 - de l'importance des enjeux humains exposés,
 - des limites de la protection,
 - du déficit général de culture du risque,
 - de la possibilité d'un événement extrême,
 - d'une volonté partagée d'assumer la responsabilité de la gestion des risques,
 - de la nécessité d'une action proportionnée (aux risques et aux moyens).
- **Ambition nouvelle : élaboration collective d'une stratégie nationale**

Les défis de la SNGRI

Réduire la vulnérabilité par un aménagement durable des territoires

Infléchir les pratiques d'aménagement de façon à répartir équitablement l'effort de réduction des conséquences négatives des inondations entre tous les territoires concernés.

Mieux savoir pour mieux agir

Définir et caractériser la vulnérabilité des enjeux et des territoires.
Développer et partager la connaissance de l'aléa et la vulnérabilité.

Une gestion pérenne des ouvrages de protection

Afin que les ouvrages de protection jouent leur rôle de réduction du coût des inondations et ne constituent pas un objet de danger pour la sécurité des populations

Apprendre à vivre avec les inondations

Préparer les populations, et leurs élus locaux, à la survenue possible de l'inondation. Développer la conscience du risque.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Stratégie nationale de gestion des risques inondation débattue en CMI

Améliorer la connaissance du risque d'inondation, notamment des événements extrêmes, des impacts indirects et des effets dominos

Mobiliser et responsabiliser les acteurs, notamment en encourageant l'émergence des maîtres d'ouvrage sur des territoires pertinents et en entretenant la culture du risque

Contribuer à un aménagement durable des territoires, en favorisant les opérations urbaines ambitieuses des territoires exposés et en améliorant la prise en compte du risque inondation dans les implantations futures

Refonder la gestion des ouvrages de protection pour permettre leur prise en charge

Anticiper et limiter les dommages liés à la catastrophe à venir, par des actions de préparation à la gestion de la crise et de l'après-crise

Thèmes des ateliers

- **Défi Aménagement du territoire** - **Réduire la vulnérabilité** lors du renouvellement urbain : définir des règles de réduction de la vulnérabilité dans l'aménagement de l'espace
- **Défi Connaissance** - **Développer les savoirs** notamment sur la vulnérabilité : standardiser les outils de mesure
- **Défi Institutionnel** - **Assurer la Maîtrise d'Ouvrage des actions** : cerner les compétences nécessaires, définir les moyens
- **Ateliers transversaux**
Répartir équitablement les fonds publics : hiérarchiser les priorités, définir des méthodes d'analyse stratégique
- **Se préparer à la crise** : mobiliser les acteurs en amont de l'événement pour concrétiser la prévention, notamment dans les PCS, et assurer la coordination

Une stratégie nationale (SNGRI) fixant trois objectifs

- Augmenter la sécurité des populations exposées,
- Stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés aux inondations,
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

Les 5 principes directeurs

- Partage des responsabilités assumé entre tous les acteurs et efficients, basé sur le principe de subsidiarité
- Solidarité face aux risques d'inondation
- Synergie avec les autres politiques publiques
- Programmation des actions priorisée et basée sur l'analyse des bénéfices socio-économiques
- Evaluation et amélioration continue de la politique nationale et territoriale (*cf. processus cyclique de la DI*)



Stratégie nationale de gestion des risques

Art. L566-4 du CE: « L'Etat, en s'appuyant sur le conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs et en concertation avec les parties prenantes concernées au niveau national, dont les associations nationales représentatives des collectivités territoriales, élabore une **stratégie nationale de gestion des risques d'inondation** qui définit les **grands objectifs de réduction des conséquences** négatives potentielles associées aux inondations pour les intérêts définis à l'article L. 566-1, **les orientations et le cadre d'action, et les critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation** »

Impact de la stratégie nationale

- La stratégie nationale **concerne tous les territoires** (pas seulement les TRI)
- La stratégie se décline à l'échelle territoriale : **les objectifs des PGRI** (Plans de Gestion des Risques Inondation) doivent permettre **d'atteindre les objectifs de la stratégie** nationale
- Le **Préfet Coordonnateur de Bassin** identifie les **TRI** sur la base de l'EPRI et de la stratégie nationale
- Le ministre arrête la liste des «TRI nationaux» sur la base de l'EPRI nationale et de la stratégie nationale

Impact potentiel des inondations futures

Procédé

- 1) **Construire** une enveloppe sur la base de laquelle on calcule les indicateurs de risque : **l'enveloppe approchée des inondations potentielles (EAIP)**
- 2) Calculer les **indicateurs d'impact** des inondations

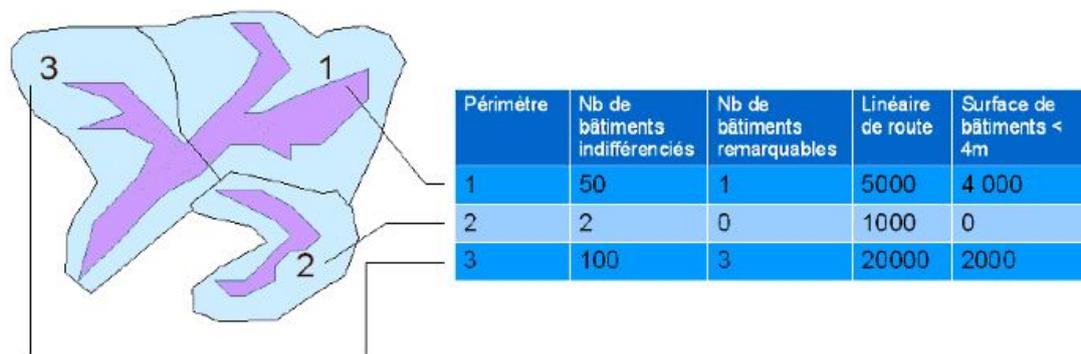


Illustration 6: Exemple de table d'indicateurs associés à un pavage et un phénomène

Plan de l'Évaluation Préliminaire du Risque d'Inondation

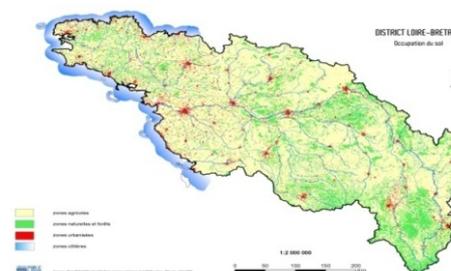
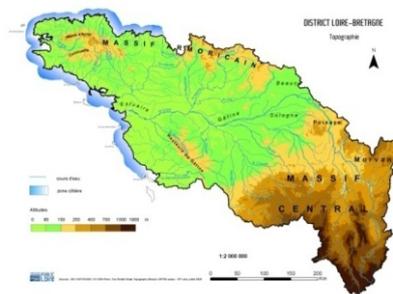
L'EPRI du bassin Loire-Bretagne se décompose en 4 livres :

Livre 1 : Synthèse sur le bassin.

Livre 2 : Analyse du bassin de la Loire.

Livre 3 : Analyse **du sous bassin des côtières bretons** et du sous bassin des côtières vendéens et marais poitevin.

Livre 4 : Annexes (*textes, méthodologie, glossaire...*)



TRI = un territoire qui concentre des enjeux dans l'EALP

- Des éléments de **cadrage au niveau national** (Commission Mixte Inondation),
- La Commission Inondations, Plan Loire a mis en avant l'atteinte à **la sécurité des personnes** avant les aspects économiques.
- **Premières réflexions :**
 - la population serait le principal critère,
 - à croiser éventuellement avec :
 - La cinétique de l'événement,
 - les possibilités de mise en sécurité des personnes.

Les TRI : quelques chiffres

- 122 TRI identifiés en France (métropole +DOM)
 - 112 TRI « débordement de cours d'eau »
 - 34 TRI « submersion marine »
 - 13 TRI « ruissellement »
 - 32 TRI multi-aléa

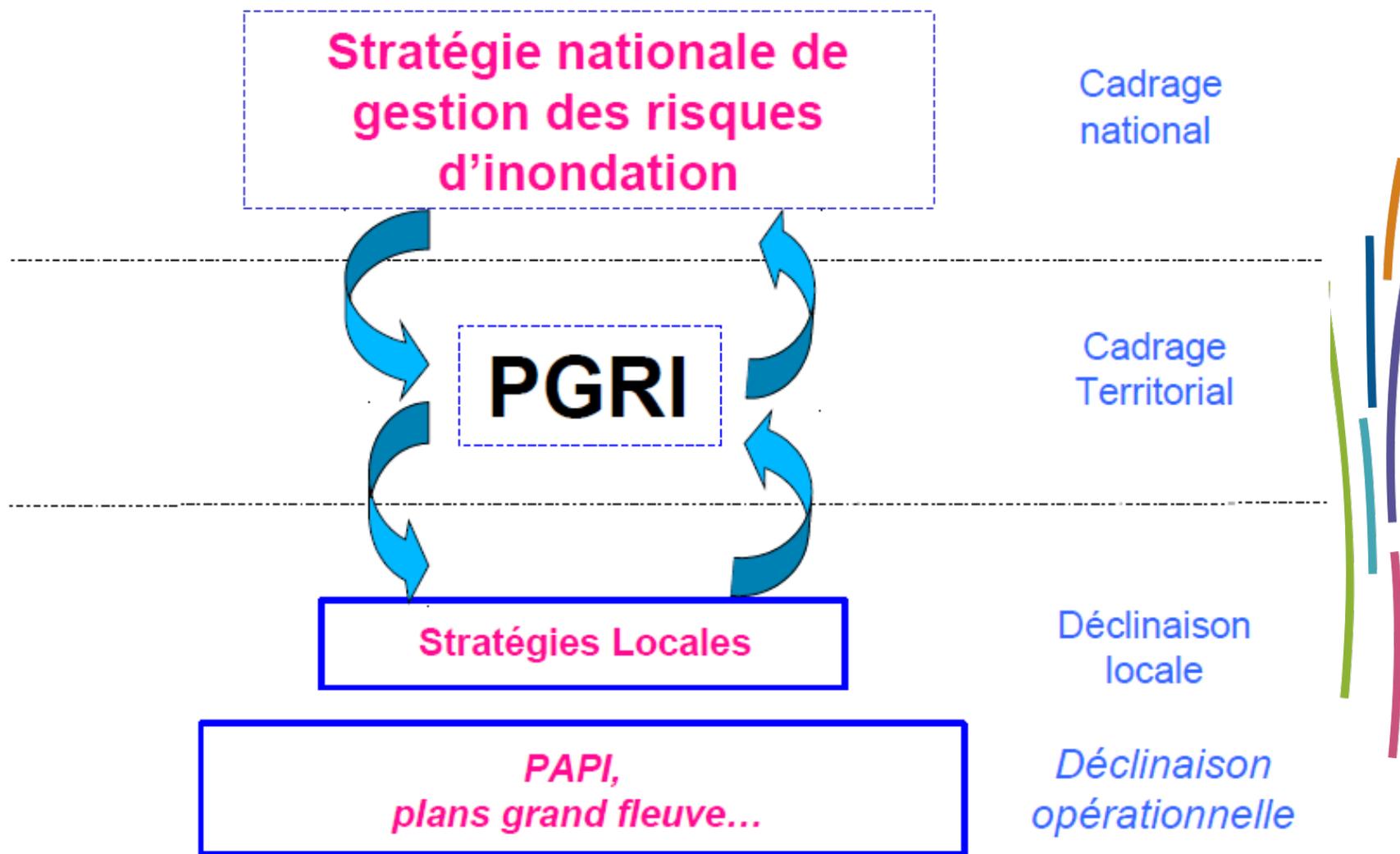
63% de la **population** potentiellement exposée aux inondations par **débordement de cours d'eau** comprise dans un TRI

69% de la **population** potentiellement exposée aux inondations par **submersion marine** comprise dans un TRI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Articulation des démarches stratégiques



Le PGRI :

- Créer et afficher clairement pour la première fois un **discours sur la politique de gestion des risques d'inondation** à l'échelle du bassin et pas seulement sur les TRI
- Soutenir et encadrer les **démarches de gestion partagée** à travers les plans grand fleuve, les PAPI et la mise en place des **Stratégies Locales** de gestion des risques sur les TRI
- Permet la **progressivité** de l'action par une mise à jour tous les 6 ans
- Elaboration en lien étroit avec la révision du SDAGE
- **Est opposable** aux documents d'urbanisme et aux autorisations dans le domaine de l'eau et les PPRI devront être compatibles ou rendus compatibles

Le PGRI du bassin Loire Bretagne

L'ambition est de ne plus subir, mais d'anticiper le risque.

L'objectif du plan est de :

- mieux assurer la sécurité des populations, là où les vies humaines sont en danger,
- réduire les dommages individuels et les coûts pour la société,
- permettre un retour à la normale, dans les délais les plus courts possibles.

Pour ce faire, le PGRI fixe 6 objectifs, déclinés en 46 dispositions.

Les 6 objectifs du PGRI du bassin Loire Bretagne

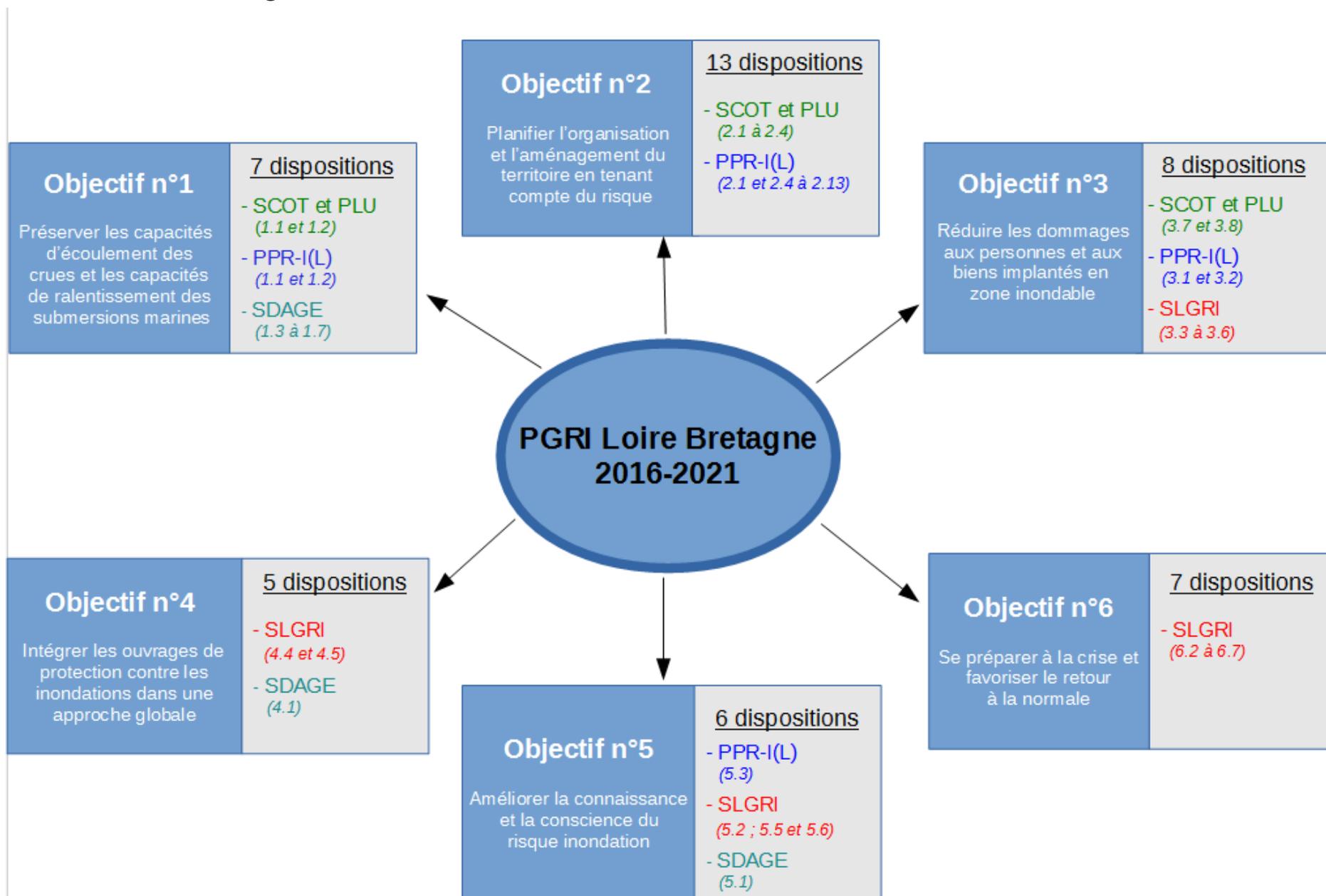
- 1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines.
- 2 : Planifier l'organisation et l'aménagement des territoires en tenant compte du risque.
- 3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable.
- 4 : Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale.
- 5 : Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation.
- 6 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale.

... déclinés en 46 dispositions dont ...

- 7 sont communes au SDAGE actuel
- 4 concernent les documents d'urbanisme (SCOT et PLU) et les PPR
- 4 concernent spécifiquement les documents d'urbanisme (SCOT et PLU)
- 12 concernent spécifiquement les PPRI/L
- 10 concernent spécifiquement les Stratégies Locales de Gestion du Risque d'Inondation sur les Territoires à Risque Important

Les objectifs et dispositions du PGRI ...

... qui visent les documents d'urbanisme, les PPRI/L, les SLGRI et le SDAGE Loire-Bretagne



Les dispositions du Plan de Gestion des Risques Inondation du Bassin Loire-Bretagne

Objectif n°1 :

« Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que des zones d'expansion des crues et des submersions marines »

7 dispositions pour :



préserver les zones ouvertes inondables de toute urbanisation nouvelle

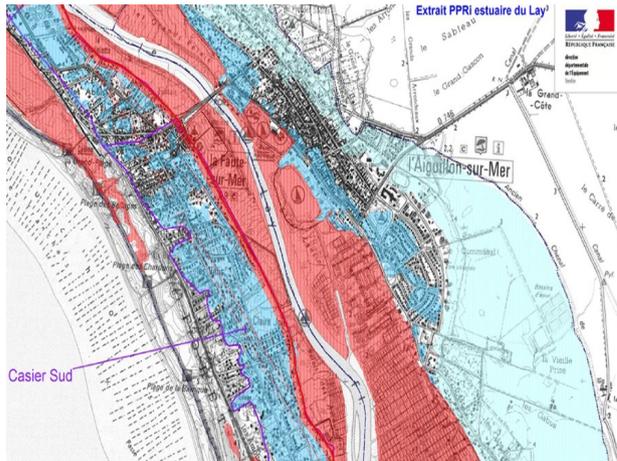
renforcer l'écrêtement des crues (champs d'expansion...) pour réduire la vulnérabilité de certains secteurs sensibles

renforcer l'attention sur les conditions **d'écoulement des cours d'eau**

interdire en zone inondable tout nouveau remblai ou nouvelle digue

Les dispositions du Plan de Gestion des Risques Inondation du Bassin Loire-Bretagne

Objectif n°2 : « Planifier l'organisation et l'aménagement des territoires en tenant compte du risque »



13 dispositions pour :

- mieux intégrer le risque inondation dans les projets d'aménagement du territoire via les documents d'urbanisme (SCoT et PLU) et les PPRI/L
- mieux connaître les phénomènes et leur probabilité pour éclairer les choix en matière de développement des territoires et améliorer l'information sur la prise en compte du risque
- mieux prendre en compte la sécurité des populations pour les événements rapides et difficiles
- ne pas implanter les établissements constituant des enjeux forts dans les zones inondables



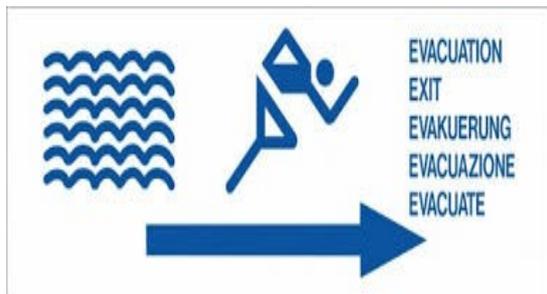
Les dispositions du Plan de Gestion des Risques Inondation du Bassin Loire-Bretagne

Objectif n°3 : « Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable »

8 dispositions pour :



- fixer les priorités en matière de mesure de **réduction de la vulnérabilité** dans les constructions et équipements existants en zones inondées
- **définir les conditions (aléa) permettant de fixer les mesures imposées** pour l'aménagement des bâtiments, équipements ou installations (dont ICPE) existants
- définir les réflexions à mener dans les (TRI) via les SLGRI pour mieux assurer la gestion de crise et le retour à la normale
- recommander aux porteurs de SCoT (ou PLU) **d'étudier le repositionnement** des enjeux importants hors zones inondables



Les dispositions du Plan de Gestion des Risques Inondation du Bassin Loire-Bretagne

Objectif n°4 : « *Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale* »

5 dispositions pour :



- préciser la nécessité des études préalables aux aménagements de protection contre les inondations
- prendre en compte **les limites des systèmes de protection**
- affirmer la coordination des politiques de gestion du trait de côte et celles des protections contre les submersions marines
- **cibler l'harmonisation des maîtrises d'ouvrages des systèmes** de protections dans les Territoires à Risque Important d'inondation (GEMAPI)

Les dispositions du Plan de Gestion des Risques Inondation du Bassin Loire-Bretagne

Objectif n°5 : « Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation »

6 dispositions pour



- imposer un volet « culture du risque inondation » dans les SAGE
- prescrire des mesures en matière de sensibilisation des populations résidant dans les Territoires à Risque Important
- imposer l'intégration d'une information sur les événements fréquents et exceptionnels dans les PPR
- rappeler l'obligation d'information de la population par le maire, tous les 2 ans, en application de l'article L. 125-2 du Code de l'environnement
- inciter les plans familiaux de mise en sécurité (PFMS) au travers des DICRIM dans les Territoires à Risque Important
- inciter les collectivités dans les TRI à organiser une information à l'intention des acteurs économiques, en partenariat collectivités/ chambres consulaires.

Les dispositions du Plan de Gestion des Risques Inondation du Bassin Loire-Bretagne

Objectif n°6 : « Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale »

7 dispositions pour :

- préciser le cadre et les priorités de la prévision des inondations,
- cibler pour les Territoires à Risque Important via les SLGRI, la nécessité de mener des analyses sur :
 - les indispensables nécessaires lors d'une crise inondation,
 - les établissements sensibles,
 - la gestion du patrimoine,

et organiser les retours d'expérience



PGRI

- Le PGRI est un document opposable à l'administration et à ses décisions (il n'est pas directement opposable aux tiers).
- Le PGRI a une portée directe sur:
 - ❖ **les documents d'urbanisme** (les **SCoT** ou en leur absence les **PLU** doivent être compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation du PGRI (ainsi que les orientations et dispositions du SDAGE concernant la prévention des inondations et la réduction de vulnérabilité des territoires)
 - ❖ **les programmes et décisions administratives** dans le domaine de l'eau et **les plans de prévention du risque inondation** (l'ensemble de ces programmes, décisions et plans doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du PGRI)
- Le PGRI s'applique sur l'ensemble du territoire du bassin hydrographique et non sur les seuls TRI.

Le PGRI – rapports de compatibilité

- **Le PGRI est compatible avec**

- les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le SDAGE
- les objectifs environnementaux des plans d'action pour le milieu marin

- **Documents d'urbanisme**

- Doivent être compatibles ou rendus compatibles
- Dans un délai de 3 ans
- Avec les objectifs du PGRI et les axes 1 et 3 des mesures

- **Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau et les PPRI**

- Doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du PGRI (L 566-7 du CE), c'ad tout le PGRI

- **A noter :**

- Le PGRI a été soumis à évaluation environnementale
- Le projet a été soumis à une consultation du public pendant 6 mois et transmis pour avis aux parties prenantes, aux préfets concernés et à la CAB
- Mise à jour tous les 6 ans

La mise en œuvre du PGRI

concerne les acteurs de la prévention du risque :

- **Les structures porteuses des SCoT et PLU/I** (aménagement du territoire dans les zones inondables)
- **Les maires** (information des populations et organisation des évacuations, retours d'expérience)
- **Les collectivités locales** (mise en place des Stratégies Locales de Gestion du risque d'Inondation (SLGRI) obligatoires sur les Territoires à Risque Important)
- **Les services de l'Etat** en charge de l'élaboration des PPR inondations et littoraux, de la police de l'eau
- **Les commissions locales de l'eau** en charge des questions relatives à l'aménagement des cours d'eau et la diffusion de la culture du risque au travers des SAGE
- **Les structures porteuses des Programmes d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI)** qui mobilisent les leviers de la prévention des inondations

Les modalités de suivi de la mise en œuvre du PGRI

Définition des **indicateurs** de suivi mis à jour à chaque cycle de la Directive Inondation :

- Exemples d'indicateurs :
 - Taux de couverture du bassin Loire-Bretagne par des documents SCoT révisés après l'approbation du PGRI
 - Taux de couverture du bassin Loire-Bretagne par des PPR approuvés après l'approbation du PGRI
 - Nombre d'installations classées « IPPC » ou « SEVESO Seuil haut » présentes dans les Territoires à Risque Important et % de ces installations ayant fait l'objet d'une démarche de réduction de leur vulnérabilité
 - Taux de couverture des communes des Territoires à Risque Important par des Plan Communaux de Sauvegarde (PCS)
 -etc.

La SLGRI - déclinaison locale du PGRI sur les TRI

Pour répondre aux objectifs définis dans le PGRI, il convient de mettre en place une déclinaison locale qui fixe prioritairement sur chaque TRI, la mise en œuvre des dispositions du PGRI, c'est l'objet de chaque stratégie locale de gestion des risques d'inondation (**SLGRI**).

Le contenu des stratégies locales est fixé par **l'article R.566-16 du code de l'environnement**.

- la synthèse de l'EPRI dans son périmètre
- les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour le périmètre du TRI étudié
- les objectifs fixés par le PGRI
- les dispositions à l'échelle de son périmètre lorsqu'elles sont identifiées

Élaboration de la SLGRI

Trois arrêtés préfectoraux viennent rythmer l'élaboration d'une SLGRI.

- Le préfet coordonnateur de bassin arrête la liste des SLGRI à élaborer pour les TRI, leurs périmètres, fixe les délais dans lesquels elles seront arrêtées ainsi que les objectifs (arrêté du 20 février 2015).

- Le préfet de département arrête les parties prenantes avec lesquelles la SLGRI doit être élaborée, ainsi que les services de l'Etat chargés de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la SLGRI, sans délai fixé.

- La SLGRI, une fois élaborée, en application de l'art 566-8 du CE est approuvée par arrêté du préfet de département après avis du préfet coordonnateur de bassin et CIPL. (avant déc 2016). (*objectif : finaliser pour juin 2016 afin de permettre les avis PCB et CIPL et prendre les arrêtés pour déc 2016*)

La SLGRI et ses dispositions **sont alors rendues publiques.**

Travaux préparatoires à l'élaboration d'une SLGRI

Pour engager l'élaboration d'une SLGRI, il est proposé :

- d'améliorer le diagnostic du territoire engagé lors de la phase cartographique (*identifier les objectifs et les premières mesures de réduction de vulnérabilité ainsi que les études complémentaires éventuelles à programmer*),
- d'analyser la protection apportée par les éventuels ouvrages et leur gestion (*afin de les fiabiliser dans le temps*),
- d'analyser les outils de gestion des inondations (*juger de l'opportunité de les faire évoluer ou en développer de nouveau*).

Contenu de la SLGRI

Pour ce premier cycle de mise en œuvre de la DI, les objectifs retenus pour l'élaboration des SLGRI sont ceux du PGRI.

Ces objectifs sont déclinés en dispositions dont certaines sont à définir dans le cadre de stratégies locales.

A ce titre, les stratégies locales **doivent développer un volet relatif :**

- à la réduction de la vulnérabilité *(des biens fréquemment inondés, des services utiles à la gestion de crise situés dans la zone inondable, des services utiles à un retour à la normale,...) (obj.3 du PGRI)*
- à la planification de la gestion de crise *(qui traite notamment de la mise en sécurité des populations et la coordination des plans d'évacuation des populations, de la continuité des activités des services utiles à la gestion de crise, de la vulnérabilité du patrimoine culturel et historique, de l'organisation e de la valorisation des retours d'expérience,...) (obj.6 du PGRI)*
- à la communication *(intégrant notamment une description du risque d'inondation et ses conséquences, l'exposé des mesures de gestion prévues à l'échelle du territoire à risque important,...) (obj.5 du PGRI)*

Suivi des Stratégies Locales

L'avancement de la mise en œuvre des SLGRI a vocation à être suivi dans une logique de rationalisation et d'une amélioration en continue, mais aussi pour le rapportage aux instances européennes (*tous les 6 mois*).

Aussi, lorsque cela est possible, les mesures arrêtées doivent être rédigées en termes d'actions concrètes associées à un résultat attendu.

Pour ce faire, elles doivent être définies avec :

- réalisme,
- des résultats atteignables,
- une échéance de réalisation fixée

Lorsque la démarche s'inscrit dans le cadre d'un PAPI, le programme d'actions **doit obligatoirement** présenter un échéancier, une définition des maîtrises d'ouvrage et les plans de financement associés.

Fin

Merci de votre attention

